

Règlement communal de la commune de Collex-Bossy relatif à la gestion des déchets

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE) et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD);
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA);
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons, du 5 juillet 2000 (OEB);
- l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques du 18 mai 2005 (ORRChim);

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70);

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L1 20, ci-après LGD);

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999 (L1 20.01 (ci-après, RLGD);

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (L 5 05, ci-après LCI)

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 27 février 1978 (L 5 05.01, ci-après RALCI)

Vu le règlement sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999 (F1 05.37);

Vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05);

Le Conseil municipal de la commune de Collex-Bossy adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Collecte, transport et élimination de déchets

Art. 1 Déchets faisant l'objet de levées régulières

¹Les déchets ménagers incinérables font l'objet d'une levée régulière au porte-à-porte.

²L'organisation de cette levée fait l'objet d'une publication de la Mairie adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte.

Art. 2 Points de récupération communaux

¹Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 RLGD sont désignés par la Mairie selon les besoins et aux emplacements appropriés. La Mairie veille, avec le concours des utilisateurs, à leur maintien dans un bon état de salubrité.

²La Mairie peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Elle en informe préalablement les habitants.

³Les points de récupération figurent sur une carte annexée au présent règlement. Cette carte fait l'objet d'une publication de la Mairie adressée à tous les ménages.

⁴Il en va de même pour les heures d'ouverture des points de récupération.

⁵Les points de récupération des déchets sont exclusivement réservés aux habitants de la commune. En aucun cas ils ne sont à disposition des professionnels même lors de travaux effectués chez les habitants de la commune.

⁶Ils sont placés sous la surveillance des employés de la commune.

Art. 3 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives aux points de récupération communaux sont les suivants :

a) le verre;

- b) le papier et les cartons (démontés, pliés et mis dans la benne à papier);
- c) l'aluminium; le fer blanc;
- d) le PET;
- e) les textiles usagés;
- f) les déchets organiques de jardin, à l'exception des déchets de cuisine et du plastique; les branchages.

Art. 4 Prestations particulières de la commune

Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers, soumises à émolument.

Chapitre II Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets

Art. 5 Obligations des propriétaires - principes généraux

¹Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RLGD ainsi que 62 et 62A RALCI, chaque immeuble doit comporter des locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs et être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par la commune. Le Maire établit des directives y relatives en accord avec le département du territoire (DT).

²Dans le cas de nouveaux projets de constructions, la commune peut exiger l'intégration d'un emplacement pour stocker des conteneurs réservés aux levées régulières ou, selon la disposition des lieux, des conteneurs enterrés.

³Sur préavis de la commune, le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés en étroite concertation avec le service communal de voirie. Les conteneurs doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués de la vue des passants.

⁴Les conteneurs sont à disposition permanente des locataires et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés sans délai en cas de détérioration.

⁵Les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

⁶En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés en bord de chaussée. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, ceux-ci doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.

⁷Les conteneurs peuvent être sortis la veille des levées jusqu'à 21h ou le jour de la levée, à partir de 6h jusqu'au passage du camion. Ils doivent être rentrés le plus tôt possible après le passage du camion de ramassage.

Art. 6 Déchets ménagers incinérables

¹Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants, fermés et déposés ensuite dans les conteneurs.

²Les propriétaires de bâtiments locatifs comprenant plusieurs logements sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres ou de 600 litres lorsque les locaux ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres.

³Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs de 120 ou 140 litres. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun de 600 ou 800 litres.

Art. 7 Déchets verts

¹Les déchets verts collectés sont exclusivement les déchets de jardin, à l'exception des déchets de cuisine et du plastique.

²Ces déchets doivent être déposés dans les points de récupération communaux prévus à cet effet.

³Les branchages doivent être conditionnés en tronçons d'un mètre maximum et déposés au chemin des Houchettes.

⁴Les souches et les branches de plus de 20 cm de diamètre ne doivent pas être déposés dans les points de récupération communaux. Ils peuvent être apportés à l'espace de récupération (ESREC) des Chânats ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

Art. 8 Déchets encombrants, ferraille

¹Les déchets ménagers encombrants et la ferraille sont à apporter à l'ESREC des Chânats ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

²Ces déchets peuvent être enlevés sur place, sur rendez-vous, à la demande des personnes à mobilité réduite ou très âgées.

Art. 9 Autres déchets

¹Les déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont collectés, transportés et éliminés par les particuliers conformément aux articles 26 et ss RLGD.

²Les **appareils électriques et électroniques** et les **réfrigérateurs** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils ou à l'ESREC des Chânats ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

³Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC)¹.

⁴**Les déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès de la Mairie ou du service de l'information et de la communication (SIC) du département du territoire (DT).

⁵**Les piles** doivent être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces, à l'ESREC des Chânats ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

⁶**Les médicaments** doivent être ramenés dans les pharmacies.

Chapitre III Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération communaux

Art. 10 Tranquillité publique

¹L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

²Le dépôt de verre dans les points de récupération est autorisé de 08h00 à 19h00.

Art. 11 Salubrité et protection de l'environnement

¹Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

¹CIDEC : 18, route des Jeunes, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43.
En cas de non réponse (Grens 022 361 05 21).

²Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

³Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu est passible des sanctions prévues au chapitre IV du présent règlement.

Art. 12 Collecte du verre

¹Avant d'être déposés dans les récipients pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

²Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Si le particulier en dispose de grandes quantités, il doit les déposer à l'ESREC des Chênats ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton. Les ampoules électriques ordinaires peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

³Les néons et les ampoules électriques longue durée sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou aux ESREC susmentionnés.

Chapitre IV Contrôle de l'application du présent règlement

Art.13 Compétence du personnel chargé de la surveillance

Le personnel communal dénonce les contrevenants à la Mairie.

Art. 14 Mesures administratives

¹En cas d'infraction au présent règlement la Mairie peut ordonner aux frais du contrevenant (art 38 LGD et 17 RGD) :

- a) l'exécution de travaux;
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé;
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

²Elle adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et suivants de la LGD.

³Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

⁴Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 15 Amendes administratives

¹Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60'000 F tout contrevenant :

- a) à la loi et à son règlement d'application;
- b) au présent règlement;
- c) aux ordres donnés par la Mairie en application de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

²Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³Les amendes sont infligées par la Mairie sur la base d'un procès verbal établi par le personnel communal constatant la ou les infractions.

⁴La Mairie adresse immédiatement copie de la décision au GEDEC, DT.

⁵Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. La Mairie dénonce immédiatement au DT les cas qui relèvent de sa compétence.

Art. 16 : Emoluments

Pour une levée de déchets (ménagers ou encombrants) sur demande, la commune perçoit des émoluments composés d'une part des tarifs de l'entreprise chargée des levées communales et d'autre part des taxes d'élimination en vigueur.

Art. 17 : Recouvrement des frais

¹La Mairie encaisse le montant des amendes et des émoluments prévus par le présent règlement.

²En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

CHAPITRE. VI Voies de recours

Art. 18

Les articles 49 à 51 LGD sont applicables.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Art. 19 Publication du règlement

¹Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal.

²Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption par le Conseil municipal, pour le 1^{er} avril 2007.

Modifications effectuées : février 2007

Annexe : carte des points de récupération des déchets